

RSM! KZWS

Newsletter

3/2010

Chaqu'un de nos Clients
peut être sûr que quelque
soit le lieu au monde qu'il
choisisse pour son activité,
il pourra profiter de l'étendue
entier des services
de conseil,
conformément
à ses besoins et aux exigen-
ces locales.

interpretations
informations
conseils

RSM International

global excellence in audit, tax & consulting

Madame et Monsieur,

la fin de l'année 2010 s'approche inévitablement. Comme chaque fin de l'année, elle nous incite à la réflexion – toutefois c'est le temps de conclusions. Beaucoup de faits indiquent que, la plupart des entreprises en Pologne a déjà derrière elles la période de la stagnation lié à la crise qui a (eu ?) lieu. Malheureusement, la période de prospérité c'est toujours l'avenir pour les nombreux. Les changements fiscaux résultant de ce que nos gouvernants ne sont pas enclins à économiser vu les élections qui s'approchent n'auront pas d'impact positif sur le business en Pologne. La hausse de la TVA touchera beaucoup de secteurs et chaque consommateur. Les problèmes dans le budget ont toujours pour conséquence l'augmentation de l'intensivité des contrôles fiscaux et ils mènent ces contrôles à « chercher de l'argent chez les contribuables ». Chez KZWS, nous nous attendons d'un nombre croissant de contrôles fiscaux chez les entrepreneurs et des décisions qui auront pour but d'aider le budget ce qui est presque toujours lié à rendre les dispositions légales en vigueur comme poussant par rapport aux impôts. Malheureusement, les statistiques sont impitoyables et prouvent clairement que la majorité des décisions des organes fiscaux de première instance restent toujours sans aucune réaction de la part des contribuables. Une telle stratégie des entrepreneurs est d'autant plus manquée que la foudre peut frapper dans le même endroit plus d'une fois. Nous encourageons tous les entrepreneurs à une approche très critique par rapport aux décisions prises par les organes fiscaux et à y faire appel, notamment au cours de la période de « bouchement du budget ». Nous ne pouvons pas permettre de traiter les entreprises comme des distributeurs d'argent du Fisc.

L'année 2010 a été fantastique pour KZWS, nous avons noté une croissance des revenus de plus de 20%, ce qui est toutefois un grand succès dans les circonstances de marché toujours difficiles. Notre développement dynamique ne serait pas possible sans nos Clients et nos Collaborateurs, dont nous remercions chaleureusement à tous en espérant avoir devant nous de nombreuses années fructueuses ensemble.



Bartosz MIŁASZEWSKI

conseiller fiscal (11251)
Managing Partner



RSM International

global excellence in audit, tax & consulting

De la Rédaction

J'ai le plaisir de vous transmettre une édition suivante de notre newsletter. J'espère qu'il va susciter chez vous toujours un grand intérêt en répondant le mieux possible à vos attentes. L'un des principes fondamentaux chez KZWS c'est écouter attentivement nos Clients. Ainsi, j'apprécierai toutes les remarques par rapport au contenu et à la forme de la publication présente.

Nos Clients, ainsi que toute l'équipe KZWS attend déjà le train « **Nouvel An 2011** ». A cette occasion, nous souhaitons vous présenter nos remerciements pour la coopération fructueuse en 2010, qui, comme nous y croyons, était une source de la satisfaction non seulement pour nous. Nous pouvons croire d'avoir la pire période économique déjà derrière nous. Veuillez agréer les meilleurs vœux à l'occasion du Noël et du Nouvel An de toute notre équipe : nous vous souhaitons du développement dynamique dans le business, des surprises uniquement positives et du confort grâce au conseil professionnel, j'espère qu'en coopération avec KZWS.



Przemysław POWIERZA
Conseiller fiscal (11204)
Tax Partner
dans le Service du Conseil Fiscal



Top News

Tout indique que la fin de l'année tourne autour des changements dans les dispositions concernant l'impôt sur la valeur ajoutée. C'est le Ministère des Finances qui était l'initiateur de la majorité des novelisations, quoi que la correction même des dispositions résulte pour la plupart de l'évolution de la loi de l'Union Européenne dans le cadre du système d'impôt sur la valeur ajoutée commun, ou bien de la non-conformité des dispositions polonaises par rapport à ce système. En tête de la flotte des changements introduits le navire « taux nouveaux » n'est qu'une apparence. Or, avant le Nouvel An, il vaut mieux faire attention aux autres nouveautés nombreuses et importantes dont la majorité nous vous présentons déjà maintenant.

TVA

Livraisons intracommunautaires de biens – les exigences formelles pour appliquer le taux de 0% **5**

PIT (Impôt sur le revenu des personnes physiques)

Règlements des commandes simples en appliquant l'impôt sur le revenu forfaitaire. **7**

TVA

Changements de la TVA en 2011 – un puzzle compliqué

TVA

Enregistrement du chiffre d'affaires à l'aide des caisses enregistreuses – nouvelles règles **12**

JURISPRUDENCE ACTUELLE

Taux de 0% pour les livraisons intracommunautaires de biens
Retirement d'un associé d'une société personnelle et l'impôt sur le revenu des personnes physiques PIT
Sources des revenus de l'associé d'une société personnelle
Etablir et garder les factures en forme électronique
Imposition par la TVA de la délivrance des bons-matières **15**

INFORMATIONS

Le calendrier des événements chez KZWS **20**

TVA

Livraisons intracommunautaires de biens – exigences formelles pour appliquer le taux de 0%

La livraison intracommunautaire de biens c'est une exportation des marchandises du territoire d'un pays sur le territoire d'un autre pays de l'Union Européenne en réalisant les actions imposées. Par la livraison intracommunautaire de biens on comprend aussi le déplacement par le contribuable du territoire d'un pays sur le territoire d'un autre pays membre des marchandises appartenant à son entreprise qui ont été produites, exploitées ou acquises par ce contribuable sur le territoire du pays dans le cadre de l'activité de son entreprise à condition qu'elles soient destinées pour l'activité économique.

Les livraisons intracommunautaires de biens ne sont pas, en principe, chargées d'impôt, voilà pourquoi on y applique le taux de 0%. Il y a pourtant une condition pour pouvoir appliquer ce taux : entre autres, il faut posséder un tas de documents confirmant la réalisation de la livraison intracommunautaire de biens (des preuves confirmant que les marchandises ont été exportées du territoire du pays et livrées à l'acquéreur sur le territoire de l'autre pays membre).

Les documents suivants peuvent être les preuves en question, à condition qu'ils confirment ensemble la livraison des marchandises à l'acquéreur qui se trouve sur un territoire d'un pays membre autre que la Pologne :

- documents de transport reçus du transporteur (expéditeur) responsable de l'exportation des marchandises du territoire du pays dont il résulte de la manière univoque que les marchandises ont été livrées au lieu de leur destination au cas où le transport des marchandises doit être effectué par le transporteur (expéditeur),
- copie de la facture et
- spécification des pièces particulières du chargement (article 42 alinéa 3 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU).

Au cas où le contribuable ou son acquéreur fait de l'exportation des marchandises faisant objet de la livraison intracommunautaire des biens en se servant de son propre moyen de transport, pour pouvoir appliquer le taux de 0% **il doit posséder encore**, à part les documents énumérés ci-dessus (copie de la facture et la spécification des pièces particulières du chargement) un document qui comporte au moins :

- prénom et le nom, la dénomination et l'adresse du siège ou du lieu de domicile du contribuable qui effectue les livraisons intracommunautaires de biens, ou de l'acquéreur de ces marchandises,
- adresse à laquelle les marchandises sont transportées au cas où elle est différente que l'adresse du siège ou du domicile de l'acquéreur,
- information sur les marchandises et sur leur quantité,
- confirmation de la réception des marchandises par l'acquéreur,
- type et le numéro d'immatriculation du moyen de trans-

port avec lequel les marchandises sont transportées (ou éventuellement le numéro de vol au cas où les marchandises sont transportées par des moyens de transport aérien) (article 42 alinéa 4 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU).

En cas de l'exportation par l'acquéreur de nouveaux moyens de transport sans se servir d'un autre moyen de transport (par exemple : d'une remorque) à part les documents énumérés ci-dessus, **il faut posséder aussi** un document qui contient les données permettant d'identifier correctement le contribuable qui effectue les livraisons, l'acquéreur et le nouveau moyen de transport, en particulier :

- données concernant le contribuable et l'acquéreur,
- données permettant d'identifier de la manière univoque l'objet de la livraison en tant que moyen de transport nouveau,
- date de la livraison,
- signatures du contribuable et de l'acquéreur,
- déclaration de l'acquéreur sur l'exportation d'un nouveau moyen de transport hors du territoire du pays dans un délai de 14 jours à partir du jour de la livraison,
- instruction de l'acquéreur sur des conséquences de ne pas s'acquitter de l'obligation dont parle le point précédent, appelé plus loin « le document de l'exportation » (article 42 alinéa 5 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU).

Dans le cas où les documents énumérés ci-dessus **ne confirment pas de la manière univoque** qu'une marchandise a été livrée à l'acquéreur qui se trouve sur le territoire du pays de l'Union Européenne autre que la Pologne, **aussi d'autres documents** indiquant qu'une livraison intracommunautaire de biens a eu lieu peuvent prouver qu'une livraison a eu lieu, ce sont en particulier :

- correspondance commerciale avec l'acquéreur – y compris sa commande,
- documents concernant l'assurance ou les coûts d'affrètement,
- document confirmant le paiement pour la marchandise,
- document confirmant la réception de la marchandise par l'acquéreur sur le territoire d'un pays membre autre que le territoire du pays.

Il faut aussi tenir compte de ce que, pour pouvoir appliquer le taux de 0% à la livraison intracommunautaire de biens, nous devons posséder les documents énumérés ci-dessus avant l'écoulement du délai prévu pour déposer la déclaration pour une période de règlement donnée, c'est-à-dire pour un mois ou un trimestre au cours duquel l'obligation fiscale à titre d'une livraison intracommunautaire de biens est apparu.

Toutefois, pour la sécurité, il vaut mieux garder à chaque fois une documentation totale liée à une transaction donnée, en

TVA - cont.

faisant attention à se servir toujours des numéros d'identification convenables de deux parties de la transaction dans les documents. Aussi bien l'acquéreur que le contribuable qui effectue une livraison doivent posséder un numéro d'identification pour les transactions intracommunautaires convenable et valide qui se compose d'un code de deux lettres utilisé pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée. Chaque élément de la documentation recueillie peut s'avérer utile – notamment si on prend en considération le jugement de la Cour Administrative de Voïévodie de Szczecin du 26 mai 2010 (numéro des actes : I SA/Sz 191/10), qui se réfère justement aux exigences formelles que la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée impose au contribuable dans la matière de l'imposition de la livraison intracommunautaire de biens (vous trouverez le commentaire à ce jugement dans la section « Jurisprudence » du Newsletter présent). La situation décrite dans le jugement a souvent lieu en pratique économique, de même que la situation où un fournisseur n'a pas reçu de lettre de transport de la part du destinataire ce qui est équivalent à ne pas remplir le devoir légal lié à la documentation des livraisons intracommunautaires de biens. Dans ce cas, le seul non accomplissement des exigences formelles, en prouvant en même temps avec d'autres preuves le fait d'avoir réalisé les livraisons intracommunautaires de biens, ne peut entraîner aucunes conséquences négatives pour le contribuable. La justification présentée par la Cour Administrative de Voïévodie de Szczecin semble raisonnable et logique. Le sens de l'article 42 alinéa 11 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée – UPTU peut suggérer que le contribuable qui effectue les livraisons intracommunautaires de biens devrait posséder les documents dont parle alinéa 3-5 et qu'il peut se servir des documents de substitution au cas où ces premiers ne confirment pas de livraisons intracommunautaires de biens. La cour constate (à juste titre) que cette disposition doit être interprétée d'une manière différente : au cas où il n'y a pas de documents énumérés dans l'alinéa 3-5, on peut se servir toujours des documents de substitution. Cela confirme aussi la résolution de sept juges de la Cour Admi-

nistrative de Voïévodie à Szczecin du 11.10.2010 (numéro des actes : I FPS 1/10) a confirmé la correction de ces demandes. Compte tenu de ce qui précède, il vaut mieux recueillir toujours toute la documentation liée à une transaction donnée.

Exemple :

Le contribuable n'a pas reçu de documents dont parle l'article 42 alinéa 3-5 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU avant le délai prévu pour déposer la déclaration pour le deuxième mois après le mois au cours duquel l'obligation fiscale à titre de la livraison intracommunautaire de biens a apparue et il a déclaré une telle livraison comme nationale avec le taux de 22%. En cinquième mois le contribuable reçoit les documents, mais seulement ceux dont parle l'article 42 alinéa 11 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU, c'est-à-dire les « documents de substitution », cependant le contribuable n'a jamais reçu les documents énumérés dans l'alinéa 3-5. A la base du jugement de la Cour Administrative de Voïévodie, de la loi de la Cour Suprême d'Administration et à la base des demandes énumérées ci-dessus, il faut constater qu'au moment de la réception des documents confirmant la réalisation des livraisons intracommunautaires de biens, c'est-à-dire en cinquième mois après le mois au cours duquel le devoir fiscal, le contribuable doit :

1. corriger la déclaration dans laquelle il a déclaré une transaction avec le taux de 22% (le deuxième mois après le mois où l'obligation fiscale a eu lieu), en mettant zéro au lieu d'une livraison nationale et
2. corriger la déclaration pour le mois où la transaction a eu réellement lieu et déclarer une livraison intracommunautaire de biens.

Il faut aussi ne pas oublier de corriger les informations de sommation la TVA intracommunautaire (VAT-UE) pour les mois indiqués ci-dessus.



Ewa WEKWERT

Comptable Indépendante Junior
dans le service de la Tenue des Livres Comptables



COMMENT COMPLETER LA DOCUMENTATION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS (0%)? EN ROUGE = TOUJOURS EXIGE BLEU=FACULTATIF, COMPLEMENTAIRE

1. copie de la facture TVA

2. documents de transport (par exemple les lettres de transport CMR) OU son propre document conformément à l'article 42 alinéa 4 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée UPTU, OU son propre document conformément à l'article 42 alinéa 5 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Spécification des pièces particulières du chargement

4. Correspondance commerciale avec l'acquéreur

5. Documents d'assurance/règlements des coûts d'affrètement

6. Confirmation du paiement pour la marchandise

7. Récépissé de la réception de la marchandise par l'acquéreur d'un autre pays membre

Impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT)

Règlements de petites commandes en appliquant l'impôt forfaitaire sur le revenu

Albert Einstein a dit que *l'impôt sur le revenu est une chose la plus difficile à comprendre au monde*. De nouvelles réglementations, changements dans les lois ne rendent pas la vie de contribuable plus simple et l'amendement de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du 01.01.2009 en est exemple. Cet amendement a fait entrer en vigueur une nouvelle disposition concernant le règlement de petites commandes avec l'impôt forfaitaire de 18%.

Cet impôt comprend uniquement les revenus gagnés de l'activité effectuée personnellement à la base d'un contrat d'ouvrage ou d'un contrat de mandat. En plus, pour imposer le revenu par forfait de 18%, le commissionnaire ne peut pas être l'employé du commettant et le montant de la rémunération ne peut dépasser 200 PLN au niveau mensuel.

Cette disposition, étant simple en apparence, suscite beaucoup de doutes chez les contribuables. Les problèmes commencent déjà au moment où on veut déterminer quels éléments le contrat doit inclure, pour que l'impôt puisse être réglé de la manière forfaitaire. Avant tout, c'est le mode de déterminer la rémunération qui est important. Comme cela a été mentionné ci-dessus, elle ne peut pas dépasser 200 PLN. En plus, comme les interprétations du Ministre des Finances l'indiquent, la rémunération doit être déterminée en un montant concret, voilà pourquoi, quand le contrat n'indique que le taux horaire, il faut appliquer à ce contrat les règles générales de l'imposition (à l'échelle).

Une question apparaît souvent à propos de ce qu'il faut faire quand la rémunération mensuelle est supérieure à 200 PLN, mais elle est payée au contribuable chaque mois par versements qui ne dépassent pas le montant déterminé dans la loi. Cette situation est interprétée par les organes fiscaux de la manière que la base d'imposition constituent les montants déterminés dans le contrat ou dans les contrats et pas les montants payés. Ainsi, indépendamment de la somme versée au contribuable au cours d'un mois, il sera imposé selon le forfait uniquement dans le cas où la rémunération déterminée dans le contrat ne dépasse pas 200 PLN.

La loi détermine aussi la période de règlement qui est mensuelle est indiquée aussi dans la loi. La base d'imposition c'est la somme de rémunération gagnée d'un seul mandant résultant des contrats signés au cours d'un mois civil.

L'accomplissement des conditions énumérées ci-dessus constitue une base pour considérer le contrat comme imposé par forfait. Toutefois, pour certains cas la situation est plus compliquée.

Les revenus des personnes auxquelles un organe de pouvoir publique, d'administration d'Etat, d'autogestion, le tribunal ou le

procureur a commandé de réaliser des activités déterminées, qualifiées comme revenus gagnés de l'activité réalisée personnellement. Cela concerne les métiers tels que : commissaire aux comptes, avocat, traducteur, curateur ou assesseur. Le type de revenu n'éveille pas ici de doutes pourtant la forme de l'imposition est problématique à déterminer. Souvent, la rémunération des personnes qui travaillent à la base du contrat de mandat, par exemple pour la cour, ne dépasse pas 200 PLN. En théorie, ce revenu devrait être réglé comme le forfait. Pourtant, on ne peut pas oublier des dispositions du Ministre de la Justice dans laquelle les taux de rémunérations pour une activité donnée réalisée par les personnes qui effectuent les professions énumérées ci-dessus sont déterminées. Leur rémunération n'est pas fixée d'avance et elle est réglée par la disposition, voilà pourquoi le revenu gagné par les juristes, assesseurs et par d'autres personnes qui obtiennent des commandes uniques de la part des organes d'Etat est soumis à l'imposition uniquement selon les règles générales.

Les organes fiscaux confirment l'approche présentée ci-dessus, seulement le Directeur de la Chambre d'Impôts à Bydgoszcz, dans son interprétation du 2 avril 2009 (ITPB1/415-15/09/MR) donne un avis contraire concernant la rémunération des commissaires aux comptes. Dans ce cas, on peut chercher une justification dans la disposition du Ministre de la Justice du 18 décembre 1975 en matière des coûts d'administration d'une preuve de l'opinion des commissaires aux comptes dans la procédure judiciaire. Cette disposition indique des activités données pour lesquelles on prévoit une rémunération concrète, déterminée d'avance. déterminée par avance appartient aux activités déterminées indiquées dans la disposition. Grâce à cela, le contrat indique par avance le montant de la rémunération qui ne peut pas changer au cours de sa réalisation voilà pourquoi, dans ce cas exceptionnel, on peut appliquer le forfait.

La manière d'imposer les revenus obtenus par les membres du conseil d'administration, des conseils de surveillance, des commissions ou d'autres organes constituant des personnes juridiques personnes juridiques éveille des doutes suivantes. Les personnes qui sont en même temps les employés d'une société et les membres d'un conseil d'administration, par exemple, sont soumises à l'imposition selon l'échelle fiscale indépendamment du montant de la rémunération. Cependant, la personne qui a une fonction de gérant dans une entreprise et qui n'est pas l'employé du payeur, est réglée à la base du forfait, à condition que les autres conditions décrites ci-dessus soient remplies (toutefois en pratique c'est plutôt irréal).

On est aussi devant un dilemme en ce qui concerne la manière d'imposition correcte en cas de gagner des revenus à la base du contrat d'ouvrage avec un transfert des droits d'auteur patri-

PIT - c.d.

moniaux. Le fait de nouer la coopération à la base du contrat d'ouvrage au moment où le mandataire n'est pas l'employé du payeur et où la rémunération mensuelle n'est pas supérieure à 200 PLN, peut être imposé à la base du forfait ou bien selon l'échelle fiscale. Le transfert des droits d'auteur patrimoniaux est ici un facteur décisif. Si la réalisation du contrat d'ouvrage est liée au transfert des droits – le payeur est obligé de percevoir un acompte pour l'impôt sur le revenu. Pourtant, au cas où le contribuable ne transfère pas de droits d'auteur patrimoniaux, le revenu du contrat d'ouvrage est réglé par forfait. Il est vrai que cette position est assez controversée, pourtant il est exprimée par le Directeur de la Chambre d'Impôts de Varsovie la présente dans son interprétation du 29 juin 2009 (IPPB2/415-245/09-4/MK).

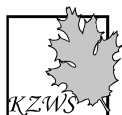
On ne joint pas les revenus gagnés en résultat de l'activité exercée personnellement (imposés selon le forfait) avec les revenus imposés à la base des règles générales, ainsi, on ne les déclare pas dans la déclaration annuelle PIT (Impôt sur le revenu des personnes physiques). La base d'imposition constitue le revenu, sans possibilités de le réduire par les coûts, cotisations pour l'assurance sociale ou de santé.

Le payeur est obligé de percevoir l'impôt forfaitaire de 18 % de revenu, et ensuite à transmettre le montant de l'impôt jusqu'au 20^{ème} jour du mois qui suit le mois où l'impôt a été perçu, sur le compte du centre des impôts compétent par rapport au siège, lieu d'exercer l'activité ou lieu de domicile du payeur. En plus, jusqu'à la fin du janvier de l'année qui suit l'année fiscale le payeur envoie une déclaration annuelle avec l'impôt forfaitaire sur le revenu au centre des impôts compétents par rapport au

siège, lieu d'exercer l'activité ou lieu de domicile.

Il faut tenir compte de ce que les revenus gagnés à la base des contrats de mandat ou des contrats d'ouvrage appartiennent à la même source des revenus – l'activité exercée personnellement. Ainsi, au moment de signer deux contrats avec un seul mandant/commettant : un contrat d'ouvrage et un contrat de mandat, on somme les revenus de deux contrats. A partir du 1 janvier 2011, la disposition concernant l'imposition à la base du forfait sera simplifiée. Selon les changements publiés jusqu'à présent chaque contrat singulier dans lequel la redevance ne dépasse pas 200 PLN, sera soumis à la forme d'imposition décrite ci-dessus. La rémunération gagnée ne sera donc pas sommée, même en cas de signer plusieurs contrats avec un seul et le même mandant ou commettant.

Le fait de profiter de la forme forfaitaire de l'imposition peut baisser un peu les coûts administratifs du côté du payeur. Pourtant, cela n'assure pas toujours d'avantages attendus pour les deux parties. Il faut prendre en considération qu'en cas de l'imposition forfaitaire on ne prend pas en compte des coûts de gagner des revenus, ainsi que le revenu du contribuable est soumis à l'imposition à la base forfaitaire à chaque fois que les conditions énumérées dans la loi sont remplies. Pour éviter les corrections du règlement, il vaut mieux remettre le délai du paiement de la rémunération à titre du contrat pour le mois suivant.



Justyna STAŃDO

Assistante
dans le Service du Conseil Fiscal



Impôt TVA

Changements de la TVA pour 2011 – - un puzzle compliqué

En principe, dès l'existence de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur, les dispositions n'ont pas encore été changées de la manière aussi considérable. La majorité des nouvelles régulations est nécessaire, toutefois, on peut regretter que les changements ont été introduits promptement, en conséquence de quoi il a manqué de temps pour les mettre au point. Malheureusement, déjà à première vue, une partie importante de dispositions est incohérente et imprécise. Par conséquent, les contribuables auront de problèmes sérieux pour régler l'impôt correctement, ce qui conduira à son tour à de nombreux litiges avec le fisc. Pour se consoler, on peut remar-

quer seulement que, conformément au principe « à quelque chose malheur est bon », au moins une partie de nouvelles régulations devrait être bientôt analysée par la jurisprudence.

Taux nouveaux

Au cours de la période transitoire de trois ans d'autres taux fiscaux que ceux jusqu'à présent, seront en vigueur. Pour le moment, il est difficile de dire ce qui arrivera plus tard. Conformément à la loi supplémentaire sur le budget (concernant la réalisation du budget pour le nouvel an) on peut prévoir qu'à partir du 1 janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 :

TVA - cont.

- taux d'impôt de base sera de 23% (au lieu de 22%).
- le taux d'impôt diminué sera de 8% (au lieu de 7%) et il sera appliqué à la majorité des livraisons des marchandises (mais attention : pas à toutes) ou à la prestation des services imposés jusqu'à présent d'un taux de 7%,
- un taux supplémentaire diminué sera introduit égal à 5% qui va concerner avant tout les livraisons des produits alimentaires non transformés d'origine végétale et animale, ainsi que les magazines spécialisées, notes, livres en papier et livres audio -audiobooks (pour ce dernier cas la baisse est de 22 % à 5%),
- le taux de remboursement forfaitaire de l'impôt pour les agriculteurs sera augmenté de 6% à 7%,
- le taux de 4% séparé restera en vigueur (3% avant) pour les services de taxi (ce qui n'est pas conforme d'ailleurs avec les dispositions de l'Union Européenne).

Compte tenu de ces modifications, un principe d'imposition des livraisons et des services à la charnière des années a été introduit – c'est-à-dire avant et après le changement des taux.

Livraison des marchandises et les services effectués une seule fois

Si une activité a été réellement réalisée (accomplie) avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, dans ce cas, indépendamment du moment où l'obligation fiscale est apparue, il faut appliquer toujours le taux d'impôt précédent.

Services à caractère continu

Dans le cas des services à caractère continu, réglés par les

périodes de règlement – les taux devront être choisis proportionnellement, selon des parties des périodes d'avant et d'après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

Acomptes

Pour les acomptes reçus avant le 1 janvier 2011 – il faut appliquer le taux d'impôt précédent, même au cas où une partie de redevance suivante sera payée déjà en 2011 et, par conséquent, elle sera imposée d'un taux nouveau.

Nouvelles (anciennes) exonérations

Dès le début de 2011, pour identifier la marchandise ou le service, les contribuables se serviront d'une nouvelle classification PKWiU (Classification Polonaise des Produits et des Services) de 2008 qui remplacera celle de 1997 qui était en vigueur jusqu'à présent. Directement, une note a été mise dans la loi modificative informant que toutes les modifications dans la classification nouvelle, qui avaient pu être introduites après la publication de l'amendement de la loi fiscale, n'auront plus d'influence sur les règlements fiscaux.

L'annexe numéro 4 à la loi, comprenant la liste d'exonérations a été entièrement supprimée – les exonérations actuelles seront énumérées dans les alinéas suivants dans l'article 43. Le tableau ci-dessous présente en bref les modifications les plus importantes dans le catalogue d'exonérations.

SERVICE	REMARQUES SUR L'ETENDUE DE L'EXONERATION
services postaux	la nouvelle formulation admet la prestation des services postaux par un autre opérateur que „Poczta Polska” dans l'avenir
services liés aux soins médicaux	l'exonération a été limitée au niveau du sujet et de l'objet, sauf que toutes les notes ne sont pas claires, or, les services doivent notamment « servir à la prophylaxie, garde, rétablissement et l'amélioration de la santé », ce qui élimine plutôt de différents types d'opérations plastiques par exemple
services rendus à l'intérieur dans le cadre des communes, autogestions, fondations, coopératives, etc.	en décrivant l'exonération on s'est servi des notions imprécises – comme, par exemple : « services directement indispensables »
services d'aide sociale	l'exonération doit concerner chaque sujet qui rend ces services, indépendamment de son statut formel
services d'éducation	l'exonération concerne aussi bien les services rendus par les centres surveillés dans le cadre des dispositions sur le système de l'instruction publique, que par tous les sujets qui mènent l'activité dans le cadre de l'enseignement des langues étrangères (ce dernier cas n'est pas conforme aux régulations de l'Union Européenne) ; les problèmes apparaîtront au moment de régler l'importation des services – il sera difficile de vérifier si un sujet étranger remplit les conditions prévues dans le cadre du système polonais de l'instruction publique et dans le cadre du financement des ressources publiques
services des organisations politiques, syndicales, patriotiques, philosophiques, de philanthropiques et de citoyens	l'exonération comprendra les services pour le compte des membres de telles organisations, réalisés en échange des cotisations – à condition qu'ils ne causent pas la violation des principes de la libre concurrence (une condition très difficile à respecter en pratique)
services financiers	dans la nouvelle forme, l'étendue de l'exonération sera déterminée plus précisément, en principe, grâce à l'introduction d'une description plus détaillée des exclusions

TVA - cont.

Pour toutes les exonérations on a introduit aussi une règle générale. Conformément à cette règle les exonérations concernent aussi les services qui sont les parties constituant le service principal exonéré donc aussi ceux qui pourraient être séparés du service principal, pourtant ils sont *convenables et indispensables* pour la prestation du service de base. Probablement, il s'agit donc des cas où la prestation du service principal exonéré dépend, au moins à un certain degré, de la réalisation simultanée d'un service séparé constituant, qui est réalisé en même temps (en paquet) avec le service principal.

Changement du mode de règlement – services de transport international routier en bus

Le changement concerne les transporteurs étrangers qui effectuent le transport occasionnel des personnes sur le territoire de Pologne en autocars immatriculés à l'étranger. Jusqu'à présent, le règlement à titre de la taxe sur la valeur ajoutée avait lieu chaque fois à la frontière, à la douane. Selon les nouvelles réglementations ces entrepreneurs devront aussi s'immatriculer en tant qu'assujettis actifs de la TVA et régler l'impôt à la base des principes généraux (c'est-à-dire, pour la plupart des cas, à la base de la longueur des trajets effectués en Pologne). Le chauffeur de bus doit posséder sur lui au moins une copie de la confirmation de l'immatriculation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée en Pologne (ces copies seront délivrées en plus grande quantité par le centre d'impôts convenable).

Déduction de l'impôt calculé – biens immobiliers

Les dispositions de l'Union Européenne ont forcé à la prise en compte directe dans les réglementations polonaises une situation où les biens immobiliers (donc les marchandises d'habitude d'une valeur considérable) sont utilisés aussi bien pour l'activité économique du contribuable que pour ses buts privés. A partir de 2011, pour tels biens immobiliers une partie utilisée pour des besoins de l'activité et une partie utilisée pour des buts privés seront déterminés en pourcentage. On aura droit à la déduction bien sûr uniquement dans le cadre de la partie utilisée dans l'activité. Malheureusement, on n'a pas précisé quelles manières de calculer les proportions d'utilisation seront considérées comme admissibles. Le risque (considérable) du choix correct de la méthode a été entièrement transférée au contribuable intéressé. Il suffit attirer l'attention aux problèmes liés à l'essai de déterminer, par exemple, la surface totale usagère pour des besoins d'appliquer le taux d'impôt diminué dans les cas de la construction d'appartements ou bien de la surface usagère dans l'impôt sur les biens immobiliers – ainsi apparaîtra encore une occasion pour les litiges avec le fisc.

Les conséquences désagréables des règlements incorrectes peuvent être encore plus grandes par la nécessité de faire une correction périodique du règlement (au cours de 10 ans à partir de la remise du bien immobilier à l'usufruit pour des besoins de l'activité). En plus, les contribuables qui appliquent l'imposition par les taux réduits ou qui régulent les exonérations, devront joindre les corrections qui résultent des changements dans la proportion de l'usufruit avec la correction résultant de la différen-

ce des taux.

Néanmoins, il y a encore une bonne nouvelle – suite à la limitation proportionnelle de la déduction de l'impôt calculé, il n'y aura pas de nécessité d'imposer l'usufruit privé du bien immobilier. La disposition qui rend égal la prestation des services à titre gratuit pour des besoins privés du contribuable et des personnes qui sont liées avec lui avec la location payée n'est pas appliquée ici. Une telle solution est bien sûr cohérente au niveau du système – puisque le contribuable peut déduire juste une partie d'impôt calculé suite à l'usufruit privé partiel du bien immobilier, il ne doit pas payer de l'impôt supplémentaire suite à l'usufruit privé d'une partie du bien immobilier.

Déduction de l'impôt calculé – voitures

Jusqu'à la fin de 2012, à la base d'une autorisation spéciale de la Commission Européenne, la Pologne peut introduire une limitation du droit à la déduction de l'impôt calculé pour les voitures de charge au dessus de 500 kg et de masse totale jusqu'à 3,5 t. Ainsi, pour la majorité des voitures avec « une grille » populaire la déduction entière de l'impôt ne sera pas possible au cours de cette période. Les contribuables qui ont conclu les contrats de leasing, de location ou de bail des voitures, pour lesquels ils ont droit à une déduction entière, pourront en profiter à la base des droits acquis, pourtant à condition que le contrat mentionné ci-dessus:

- soit conclu au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010 et
- soit enregistré au centre des impôts au plus tard jusqu'au 31 janvier 2011.

Après cette période (c'est-à-dire à partir du 1 janvier 2013) une nouvelle limitation de la déduction, beaucoup plus légère, sera en vigueur qui ne devra pas violer ladite « clause de constance », c'est-à-dire limiter le droit à déduire l'impôt calculé dans une plus grande mesure que cela est conforme aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. A partir de 2013, on aura droit à la déduction entière de l'impôt calculé entre autres, aux types de voitures suivants :

- vans avec 1 rangée de sièges,
- avec plusieurs rangées de sièges et l'espace de charge qui occupe au moins 50% de longueur du véhicule,
- pick-ups,
- avec la cabine de chauffeur et la partie de la charge séparée au niveau de la construction,
- véhicules spéciaux,
- de charge utile petite (même au-dessous de 500 kg), mais construits pour le transport des charges (et possédant donc au maximum 2 sièges),
- de charge utile au dessus de 500 kg, avec 3 sièges et plus.

La déduction de l'impôt calculé à titre de l'achat du carburant, de l'huile, ou du gaz utilisé pour la propulsion des voitures sera toujours totalement exclue.

Pour la période transitoire (2011-2012), quand une limitation plus rigoureuse de la déduction sera en vigueur, on a exclu l'application de la disposition ordonnant l'imposition de l'utilisation privée des voitures auxquels se rapporte une restriction dans le cadre de la déduction.

TVA - cont.

Il est pourtant difficile de justifier le fait que la même exclusion n'a pas été prévue dans les dispositions qui doivent être en vigueur à partir de 2013 (c'est-à-dire pour une version plus légère de la limitation de la déduction).

Facilitations administratives – accusé de réception de la correction de la facture

Les nouvelles dispositions suppriment l'exigence d'obtenir l'accusé de réception de la facture de correction dans les cas où une facture de vente d'origine concernait l'exportation, la livraison intracommunautaire de la marchandise et les services qui ne sont pas soumis à l'imposition sur le territoire de la République de Pologne. Le changement est bien sûr logique – dans ces cas la diminution de la base d'imposition n'a pas d'influence sur l'impôt dû réglé en Pologne. A cette occasion, il vaut mieux remarquer que pour d'autres cas, garder l'exigence de posséder l'accusé de réception de la facture de correction est contraire à la loi de L'Union Européenne en tant que moyen qui est disproportionnel par rapport à l'objectif (qui consiste à prévenir les abus).

La transmission gratuite de la marchandise ou la prestation des services – toujours imposées

A partir du février 2011, chaque transmission gratuite de la marchandise appartenant à l'entreprise du contribuable pour les buts personnels de ce contribuable ou des personnes qui sont liées avec lui, ainsi que d'autres transmissions en forme de donation seront soumises à l'imposition. Le critère du rapport avec l'activité économique qui n'est en rien justifié n'aura plus aucune importance. L'impôt aura lieu là où la consommation finale aura lieu. Le principe identique sera appliqué pour la prestation gratuite des services .

Caisses enregistrees : Il y en aura plus et le contrôleur sera différent

A partir de 2011, l'étendue de dispenser de l'obligation d'enregistrer le chiffre d'affaires à l'aide des caisses enregistreuses sera modifiée de la manière considérable. Vous trouverez les informations sur les régulations détaillées dans ce cadre dans l'article à la page 12. Ici, nous voulons juste attirer votre attention sur le fait, que chaque caisse devra appliquer deux systèmes de taux d'impôt pendant une période relativement longue – au cas où il faudrait régler le retour des marchandises.

En ce qui concerne la fiscalisation des caisses (c'est-à-dire, le contrôle des protections contre le changement des données et l'admission des caisses au marché), à partir du juillet 2011, c'est l'Office Général des Mesures qui s'en occupera. Les vendeurs des caisses enregistreuses joindront à chaque caisse une déclaration sur le remplissement des **exigences techniques par un appareil donné**.

Nouveaux principes pour envoyer et garder les factures avec la TVA

Sous la pression de la jurisprudence uniforme (avant tout, de

nombreux jugements de la Cour Suprême d'Administration), le Ministère des Finances a préparé le projet d'une nouvelle disposition, entre autres, en ce qui concerne le mode d'établir, transmettre et garder les factures avec la TVA. Les dispositions planifiées admettent la possibilité d'envoyer les factures sous forme électronique sans protections coûteuses et de les garder en même forme à condition de protéger leur intégralité et l'authenticité. Nous écrivons plus sur les problèmes avec les factures en forme électronique dans rubrique « Jurisprudence » à la page 15.

Livraisons et la prestation des services sur lesquels l'impôt est réglé par l'acquéreur

Au présent, on est en train d'élaborer les dispositions qui changent les principes de régler l'impôt dû en cas des livraisons de la marchandise effectuées sur le territoire du pays ou en cas de la prestation des services quand le lieu de la prestation se trouve sur le territoire du pays par les contribuables qui ne possèdent pas de siège, lieu de domicile ou lieu fixe de mener l'activité. Jusqu'au présent, le règlement de l'impôt dû par l'acquéreur d'une marchandise ou d'un service, dépendait du fait si le contribuable sans siège, lieu de domicile ou lieu fixe de mener l'activité a déclaré la TVA polonaise sur la facture et s'il a fait le règlement fiscal lui-même. Les changements admettent qu'un tel contribuable étranger :

- ne réglera jamais l'impôt dû,
- établira la facture sans taux et montant de l'impôt.

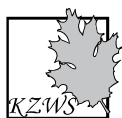
En ce qui concerne l'acquéreur des marchandises ou des services de la part de ce contribuable :

- il établira une facture interne,
- il réglera l'impôt dû de la facture interne automatiquement comme impôt calculé.

La mise de l'impôt dû sur la facture de vente par le contribuable étranger privera l'acquéreur polonais du droit à la déduction de l'impôt calculé de cette facture.

Importation des services des pays - paradis fiscaux n'est plus nuisible

Jusqu'à présent, la déduction de l'impôt calculé était exclue au moment où il résultait des factures qui documentaient la prestation des services par les sujets ayant leur lieu de domicile, siège ou conseil d'administration sur le territoire des pays appelés des paradis fiscaux énumérés dans l'annexe numéro 5 à la loi. Un récent jugement de la Cour de justice de l'Union Européenne (ETS) pourtant a considéré cette régulation comme inadmissible. A partir du février 2011 la déduction de l'impôt calculé sera possible sous les conditions ordinaires et l'annexe numéro 5 sera supprimée de la loi. C'est une modification attendue longtemps avant tout par tous les opérateurs de télécommunication.



Przemysław POWIERZA
Conseiller fiscal (11204)
Tax Partner
dans le Service du Conseil Fiscal



TVA

Enregistrement du chiffre d'affaires à l'aide des caisses enregistreuses – nouvelles règles

Il est déjà le temps de regarder de près les conséquences des changements introduits par une disposition du Ministre des Finances du 26 juillet 2010 concernant les exemptions du devoir de tenir le registre à l'aide des caisses enregistreuses (Journal Officiel de 2010, N° 138, item 930).

La disposition actuellement en vigueur déterminant les actions exemptes du devoir d'enregistrer à l'aide des caisses enregistreuses (Journal Officiel de 2009, N° 224, item 1797) perd sa force juridique avec **la fin de cette année** donc, le Ministre des Finances, dans le cadre de la délégation législative incluse dans l'article 111 alinéa 8 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (Journal Officiel de 2004, N° 54, item 535 – texte unique avec les changements ultérieurs), a déterminé de nouvelles conditions des exonérations subjectives et objectifs par

rapport aux contribuables réalisant la vente pour le compte des personnes physiques qui n'exercent pas d'activité économique et des agriculteurs forfaitaires.

Le changement le plus significatif qui concernera le plus grand nombre de contribuables c'est une liquidation **de l'exemption** de l'obligation d'enregistrer de la vente pour le compte des personnes physiques par le groupe des contribuables qui réalisent entre autres les services juridiques, de conseil et similaires, médicaux, services dans le cadre de la récréation, de la culture et du sport et les services des traducteurs. Vous trouverez ci-dessous le tableau avec une liste complète de services pour lesquels **l'exonération objective n'est plus appliquée**.

N°	NOM	Classification Polonais des Produits et des Services PKWiU 1997
1	autres services du magasinage et de la garde des marchandises - uniquement la garde et la surveillance des biens - dont la prestation par le contribuable est complètement documentée par la facture	ex 63.12.14
2	services de consigne de bagages aux gares – réalisés uniquement à l'aide des dispositifs qui servent au service automatique qui acceptent la redevance aussi dans le système automatique	ex 63.21.10-00.10
3	services de la consigne des bagages aux gares de bus – réalisés uniquement à l'aide des dispositifs qui servent au service automatique, qui acceptent la redevance aussi dans le système automatique	ex 63.21.21-00.10
4	services juridiques, comptables, étude des marchés et de l'opinion publique, de conseil dans le cadre d'exercer l'activité économique et de la gestion, à l'exception des services des notaires tenant le répertoire A et P	74.1
5	services d'architecture et d'ingénierie – uniquement les services des experts - dont la prestation par le contribuable est complètement documentée par la facture	ex 74.2
6	services de recrutement des employés et de la recherche du personnel dont la prestation par le contribuable est complètement documentée par la facture	ex 74.5
7	services de détectives et des agents de sécurité dont la prestation par le contribuable est complètement documentée par la facture	ex 74.6
8	services de secrétariat et les traductions à l'exclusion des services d'imprimerie et de reproduction	ex 74.83
9	autres services commerciaux, nulle part classifiés, entre autres les services dans le cadre de l'évaluation de la capacité de crédit, services réalisés par les agences d'encaissement, dont la prestation par le contribuable est complètement documentée par la facture	ex 74.84
10	services dans le cadre de la protection de la santé et de la sécurité sociale	85
11	services liés à la récréation, culture et sport pour lesquels l'obligation d'utiliser les caisses ne s'appliquait pas jusqu'à présent	ex 92
12	services funéraires et similaires	93.03
13	services réalisés dans les ménages	95

TVA - cont.

Jusqu'à présent, pour que le contribuable puisse profiter de l'exemption de l'obligation de tenir le registre du chiffre d'affaires à l'aide des caisses enregistreuses, il était indispensable d'atteindre au cours de l'année fiscale précédente 70% de participation du chiffre d'affaires à titre de la vente des marchandises et des services exemptés à la vente au total. A partir du nouvel an ce seuil a été augmenté à 80%. En cas des contribuables qui commencent leur activité économique, il faut prendre en considération la participation du chiffre d'affaires à titre de la vente exemptés prévue par le contribuable au chiffre d'affaires au total au cours d'une l'année fiscale donnée. Dans la situation où ladite participation baissera jusqu'au-dessous des valeurs minimales (80%), l'exemption perd la force après l'écoulement de deux mois à compter de la fin de la première moitié de l'année d'une période donnée au cours de laquelle le contribuable a profité de cet exemption.

Souhaitant limiter à un certain degré les conséquences négatives des changements décrits ci-dessus, le législateur a introduit une **période transitoire** pendant laquelle les contribuables ont du temps pour s'adapter aux régulations nouvelles et pour accomplir toutes les formalités qui y sont liées. **La date limite pour introduire les caisses enregistreuses par les contribuables dont les actions n'ont pas été exemptés de l'obligation de tenir le registre et qui n'accomplissent pas eux-mêmes les exigences de montant et de quantité, c'est le 30**

avril 2011. Néanmoins, les personnes qui commencent l'activité au début de 2011 ou les contribuables qui ont perdu le droit à l'exemption encore au moment où la disposition actuelle était en vigueur, seront soumis aux régulations nouvelles à partir du premier jour où les règles nouvelles seront en vigueur et la période transitoire ne s'appliquera pas à eux.

Malgré quelques changements significatifs que la nouvelle disposition introduit, beaucoup a resté inchangé. On a déjà mentionné que **l'exemption pour les contribuables qui n'ont pas gagné 40.000 PLN de chiffre d'affaires de leur activité au cours de l'année fiscale précédente est gardé.** En cas des contribuables qui commencent l'activité économique, la limite du chiffre d'affaires a été déterminé au niveau de 20.000 PLN. Le dépassement des limites mentionnées ci-dessus cause la perte de l'exemption après deux mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois où le dépassement du montant du chiffre d'affaires, d'un montant déterminé pour un groupe donné de contribuables, a eu lieu au cours de l'année fiscale au cours de l'année fiscale. Il s'agit du montant.

On a aussi décidé de garder le catalogue des actions, auxquelles on applique pas des exemptions, sans égard au montant du chiffre d'affaires gagnés par ces actions. Le catalogue complet des marchandises et des services a été présenté dans le tableau suivant ci-dessous :

En ce qui concerne le catalogue des actions soumises à

N°	NOM
1	contribuables qui mènent l'activité dans le cadre de la vente du gaz liquéfié
2	services de transports régulier et irréguliers de passager dans le transport de véhicules, à l'exception du transport mentionné dans les items 15 et 16 de l'annexe à la disposition
3	service de transport des personnes et des chargements en taxis
4	livraison : des parties pour les moteurs (Classification Polonaise des Produits et des Services (PKWiU) 28.11.4), des moteurs à combustion interne du type utilisé pour la propulsion des véhicules (PKWiU 29.10.1), des carrosseries pour des véhicules à moteur (PKWiU 29.20.1), des remorques et des semi-remorques, des conteneurs (PKWiU 29.20.2), des parties des remorques, des semi-remorques et des autres véhicules sans propulsion mécanique (PKWiU 29.20.30.0), des parties et accessoires pour les véhicules à moteur (à l'exclusion des motocyclettes) nulle part classifiés (PKWiU 29.32.30.0), des moteurs alternatifs à combustion interne du type utilisé dans les motocyclettes (PKWiU 30.91.3)
5	livraison :
a)	du dispositif de radio, de télévision et de télécommunication, à l'exclusion des lampes électroniques et d'autres éléments électroniques, ainsi que des parties pour les appareils et les dispositifs pour opérer avec le son et l'image, des antennes (PKWiU ex 26 et ex 27.90)
b)	du matériel photographique à l'exclusion des parties et des accessoires pour le matériel et l'équipement photographique (PKWiU ex 26.70.1)
6	livraison des produits des métaux nobles ou avec la participation de ces métaux à laquelle on ne peut pas appliquer l'exonération de l'impôt dont parle l'article 113 alinéa 1 et 9 de la loi
7	Livraison des éléments suivants enregistrés, avec les données enregistrées ou paquets de logiciel pour ordinateur enregistrés, y compris ceux vendus avec une licence d'usage : des disques CD, DVD, cassettes de magnétophone, cassettes magnétiques (vidéocassettes y comprises), disquettes, cartes de mémoire et cartouches
8	livraison des produits destinés à l'utilisation, offerts pour la vente ou utilisés en tant que carburant de moteur ou comme additifs ou adjuvants pour les carburants de moteur, sans égard au symbole PKWiU
9	livraison des produits du tabac (PKWiU 12.00), des boissons alcoolisées avec le degré d'alcool au-dessus de 1,2 % et des boissons alcoolisées étant un mélange de la bière et des boissons non alcoolisées dont le degré d'alcool dépasse 0,5 %, sans égard au symbole PKWiU, à l'exception des livraisons des marchandises, dont parle l'item 42 de l'annexe à la disposition

TVA - cont.

l'exemption de l'obligation de tenir le registre à l'aide des caisses enregistreuses, on a gardé certains services concernant l'agriculture, services communaux, envoi des médias (dans le cadre de la livraison de l'énergie, du gaz et de l'eau), communication municipale, éducation, services financiers et d'assurance, ainsi que les services postaux et de courrier. Il vaut mieux souligner qu'en préparant le catalogue des exemptions on s'est servi déjà de la nouvelle Classification des Produits et des Services de 2008 (la disposition précédente se référait à la Classification Polonaise des Produits et des Services – PKWiU de 1997).

On a décidé de garder le fragment se référant aux contribuables qui réalisent leurs services pour le compte d'un petit nombre de clients, pourtant il faut accomplir deux conditions pour l'appliquer:

- chaque prestation du service effectué par le contribuable pour le compte de la personne physique qui ne mène pas d'activité économique est documentée par la facture avec la TVA sur laquelle se trouvent en particulier les données identifiant le destinataire, ainsi que
- le nombre de toutes les opérations effectuées de la prestation des services énumérés ci-dessus au cours de l'année fiscale précédente n'a pas dépassé 50 et le nombre des destinataires de ces services n'a pas été supérieur à 20. En cas des contribuables qui commencent leur activité économique pendant la deuxième moitié de l'année, les limites énumérées ci-dessus sont fixées respectivement à 25 et à 10.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, la situation de certains groupes professionnels se complique un peu. Cela concerne avant tout les métiers tels que médecin, avocat ou traducteur assermenté. A partir du nouvel an, les personnes qui exécutent ces métiers seront obligées, au cas de ne pas accomplir les conditions de l'exemption mentionnées dans la disposition, de tenir le registre à l'aide des caisses enregistreuses en cas de la prestation des services pour le compte des clients étant les personnes physiques qui ne mènent pas d'activité éco-

nomique. Pourtant, l'exigence de posséder la caisse enregistreuse ne doit pas être accomplie au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition car le Ministre des Finances, pour minimaliser les conséquences des changements introduits et pour introduire des facilités techniques et organisationnelles pour les contribuables, a fixé la date limite pour l'installation des caisses pour le 30 avril 2011.

Exemple 1

Pierre est traducteur assermenté et commence à mener l'activité économique unipersonnelle le 3 janvier 2011, tandis que le 17 mars 2011 il dépasse le montant du chiffre d'affaires de 20.000 PLN.

Dans ce cas, il sera obligé d'installer la caisse enregistreuse à partir du 01 juin 2011.

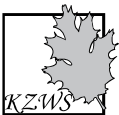
Exemple 2

Elisabèthe est avocat avec son cabinet d'avocat spécialisé en prestation des services pour les petites et moyennes entreprises. Pourtant, il arrive que ses clients sont parfois les personnes physiques qui ne mènent pas d'activité économique. Au cours de l'année fiscale précédente, le nombre de ces personnes a été égal à 14. Pendant l'année en cours, ce nombre ne devra non plus dépasser 20. Conformément à la nouvelle disposition, Elisabeth ne sera pas obligée d'établir des tickets de caisse pour les clients.

Exemple 3

Greg est un médecin embauché dans un hôpital local et il mène son activité individuelle une fois par semaine quand il accueille les patients. Son chiffre d'affaires annuel à titre de mener son activité privée c'est environ de 35.000 PLN.

La situation décrite ci-dessus n'est pas le cas où Greg serait obligé d'installer la caisse enregistreuse (jusqu'au moment où il ne dépassera pas la limite de montant).



Adam KOŁODZIEJCZYK

Senior Assistant
dans le Service du Conseil Fiscal



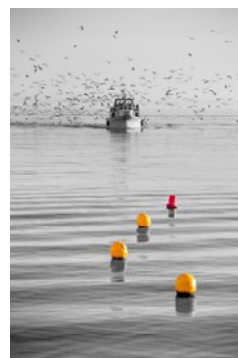
Le Groupe des Sociétés de Conseil KZWS est la seule société en Pologne appartenant à

RSM International - le sixième le plus grand réseau des sociétés indépendantes de conseil et d'audit et qui possède 736 offices en plus de 70 pays.

Plus d'informations sur RSM International sur www.rsmi.com

Jurisprudence

Nous présentons ci-dessous des jugements intéressants des tribunaux qui peuvent s'avérer utiles pour interpréter des dispositions obscures. Il est toujours mieux savoir où les filets ont été tendus...



jugement de la Cour Administrative de Voïévodie de Szczecin (I SA/Sz 191/10)

Taux de 0% pour la livraison intracommunautaire de biens

Le jugement de la Cour Administrative de Voïévodie se rapporte aux exigences formelles de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (Journal Officiel de 2004, N° 54, item 535 – texte unique avec les changements ultérieurs) par rapport aux contribuables. Ces exigences sont liées à l'imposition de la livraison intracommunautaire de biens. Dans la cause en question, le contribuable s'est adressé aux organes fiscaux avec une question concernant la correction de la déclaration fiscale pour le mois pour lequel il a calculé la livraison intracommunautaire de biens avec le taux de 0%, au cas où une partie de documents, qu'il avait reçue de la part du transporteur étaient fausse. Selon le contribuable il ne devait pas déposer la correction de la déclaration car il agissait de bonne foi et il a entrepris tous les efforts possibles pour obtenir les documents exigés qu'il n'était pas capable de vérifier. Les organes fiscaux ne se sont pas mis d'accord avec l'opinion du contribuable. Selon le fisc, le document qui a été falsifié, ne peut pas être présenté en tant que preuve dans une cause car il faut le considérer contradictoire à la loi.

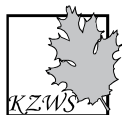
Suite à la plainte du contribuable, l'affaire a été transmise à la Cour Administrative de Voïévodie à Szczecin. Dans la justification du jugement on peut lire que la possession d'une lettre de transport falsifiée par la partie n'est pas égal à la perte de la possibilité d'appliquer le taux de TVA de 0% au cas où le contribuable possède des autres preuves qui indiquent que la livraison intracommunautaire de biens a eu réellement lieu. La justification présentée par la Cour Administrative de Voïévodie semble rationnelle et logique comme il est difficile de se mettre d'accord avec l'interprétation des organes fiscaux selon laquelle la réception du document falsifié de la part du destinataire cause l'absence de la livraison intracommunautaire de biens et la nécessité d'appliquer le taux de TVA de 22%, au cas où la livraison a réellement eu lieu et où le contribuable a entrepris tous les efforts possibles pour obtenir les documents exigés. En plus, une telle procédure est en contradiction avec le principe de la neutralité de l'impôt TVA.

Aussi la Cour de Justice de l'Union Européenne (avant : Cour de justice Européenne) est arrivée à des conclusions sembla-

bles en constatant dans la cause de Teleos (C-409/04) que la présentation de faux documents que le contribuable n'était pas capable de vérifier lui-même, ne cause pas de perte automatique de la possibilité d'appliquer le taux de TVA de 0% à titre de la livraison intracommunautaire de biens, si la transaction en question a réellement eu lieu et si l'on peut documenter d'une autre manière (par exemple, par un justificatif de virement de l'acquéreur). En pratique économique, il arrive souvent qu'un fournisseur n'a pas reçu de lettre de transport de la part du destinataire ce qui est équivalent à ne pas remplir le devoir légal de la documentation de la livraison intracommunautaire. Dans ce cas aussi, le seul fait de ne pas accomplir les exigences formelles, tout en prouvant en même temps le fait d'avoir réalisé la livraisons intracommunautaire de biens par d'autres preuves, ne peut entraîner aucunes conséquences négatives pour le contribuable. On peut trouver la confirmation de cette position dans les jugements de la Cour Suprême d'Administration du 20 janvier 2009 (I FSK 1500/08) et du 5 février 2009 (I FSK 1882/07). Ainsi, si le fait que la livraison intracommunautaire de biens a réellement eu lieu ne résulte pas de la manière univoque de l'ensemble des documents, le contribuable peut se servir du dossier de substitution dont parle l'article 42, alinéa 11 de la loi sur la valeur ajoutée et appliquer à cette base le taux de 0%.

Pour résumer :

1. Il est important si la livraison intracommunautaire de marchandises a réellement eu lieu (c'est-à-dire si la marchandise a été transportée physiquement à un autre pays membre dans le cadre d'une livraison donnée).
2. Le fait que le document, dont le contribuable s'est servi en tant que preuve de la réalisation de la livraison intracommunautaire de biens, n'est pas fiable, n'exclut pas l'application du taux de 0% à une telle livraison, à condition que ce contribuable n'ait pas pu constater objectivement que le document était falsifié.
3. Chaque procédure doit être analysée sous l'angle du principe général de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.



Elaboré par :
Adam KOŁODZIEJCZYK
Senior Assistant
dans le Service du Conseil Fiscal

Jurisprudence

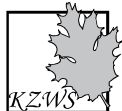
jugement de la Cour Suprême d'Administration (II FSK 542/09)

Retrait de l'associé de la société personnelle et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT)

La Cour Suprême d'Administration a soulevé récemment une question de l'imposition par l'impôt sur le revenu des personnes physiques des redevances payées aux associés qui se retirent d'une société personnelle suite à sa liquidation. Le contribuable a déposé une demande aux organes fiscaux pour délivrer une interprétation obligatoire des dispositions de la loi fiscale pour vérifier son opinion. Or, d'après lui, le remboursement des biens qui n'entrent pas dans l'inventaire de liquidation n'est pas soumis à l'imposition.

Le Ministre de Finances ne s'est pas mis d'accord avec cette constatation en expliquant que, conformément à l'article 21 alinéa 1 point 50 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (UPDOF), seulement le remboursement des parts sociales constituant une équivalence des apports déposés est exonéré de l'imposition, mais les redevances au-dessus de la valeur de l'apport déposé remboursées à l'associé sont soumises à l'imposition en tant que revenus à titre des droits patrimoniaux. Le contribuable, n'étant pas d'accord avec l'interprétation délivrée, a porté la plainte à la Cour d'Administration de Voïévodie. Dans sa justification pour le jugement, la Cour Administrative de Voïévodie de Varsovie a constaté que le remboursement des apports qui a lieu suite à la liquidation de la société personnelle constitue le revenu uniquement dans une partie qui dépasse la participation de l'associé, et les biens au-dessus de cette participation reçus suite au partage, sans paiements pour le compte des autres associés, constituent le revenu à titre de la prestation gratuite. La cour a souligné, que les contribuables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont les associés de la société en nom collectif, et non pas la société elle-même, ainsi, l'action de déposer l'apport que le partage ultérieur du bénéfice sont fiscalement neutres et le partage des biens restés après la société liquidée n'est qu'une réalisation des bénéfices déjà une fois imposés.

Suite à la plainte de cassation portée par le fisc, l'affaire a abouti dans la Cour Suprême d'Administration. En jugeant, la cour a statué que dans une situation où le paiement de la participation apportée à la société personnelle a lieu suite à la liquidation de cette société, la valeur qui dépasse la valeur de l'apport de l'associé constitue pour lui le revenu à titre des droits patrimoniaux et devrait être dûment imposée. En se référant à l'apport, il faut tenir compte non seulement l'apport initiale, mais aussi des bénéfices de la société réinvestis par l'associé au cours des années suivantes qui augmentent cet apport. En plus, la Cour a constaté que l'excédent au-dessus de l'apport de l'associé calculé de cette manière constitue pour lui le revenu fiscal à titre des droits patrimoniaux, et ne constitue pas le revenu de la prestation gratuite comme la Cour de Voïévodie avait constaté.



La position présentée par la Cour Suprême semble justifiée concernant l'imposition elle-même. D'un côté, il serait difficile d'expliquer la situation où les bénéficiaires réinvestis par l'associé sont imposés encore une fois seulement parce qu'ils sont restés dans la société. En ce qui concerne le manque de l'obligation du paiement de l'impôt sur les biens gagnés par la société à présent (qui n'étaient pas imposés avant), il serait en contradiction avec le principe de l'universalité de l'imposition et l'égalité devant la loi. Néanmoins, Il est difficile de se mettre d'accord avec une constatation que la valeur des parts sociales qui dépasse à la contribution de l'associé doit être qualifiée comme revenu des droits patrimoniaux. Comme les bénéfices gagnés par la société qui sont ensuite payés aux associés sont traités comme revenus de l'activité économique hors l'agriculture, il est incompréhensible de qualifier les paiements qui dépassent la valeur des apports déposés par l'associé comme revenus à titre des droits patrimoniaux seulement parce que la société a été liquidée et que les seuls paiements ne sont pas le bénéfice de la société. Selon l'auteur du commentaire, la valeur payée à l'associé à titre de son retrait ou de la liquidation de la société constitue la base de l'imposition uniquement en montant qui dépasse la valeur des parts sociales apportées par lui, en prenant compte de ce que ces bénéfices devraient être qualifiés comme revenus de l'activité économique hors l'agriculture. Les jugements de la Cour Suprême ne présentent non plus de jurisprudence homogène en cette matière (voir: les jugements de la Cour Suprême d'Administration du 07.10.2004 – FSK 594/04 ; ldu 06.02.2009 – II FSK 1629/07 ; du 15.01.2010 – II FSK 1283/08).

Pourtant, une bonne nouvelle pour les contribuables est le fait qu'à partir de l'année prochaine les dispositions qui régissent le remboursement des apports aux associés qui se retirent des sociétés personnelles seront modifiées. L'article 21 alinéa 1 point 50 et l'article 24 alinéa 3 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (UPDOF) seront changés et on a décidé d'ajouter les alinéas 3a-3d à l'article 24. Selon les nouvelles réglementations la différence entre le revenu déterminé conformément à l'article 14 de la UPDOF et les dépenses pour l'acquisition ou la prise du droit aux parts sociales sera soumise à l'imposition. Ce changement devra dissiper définitivement les doutes au niveau de l'interprétation concernant le remboursement des apports déposés aux sociétés personnelles. Pourtant, le problème de la source restera.

Elaboré par :
Adam KOŁODZIEJCZYK

Senior Assistant
dans le Service du Conseil Fiscal

Jurisprudence

Jugement de la Cour Administrative de Voïévodie de Varsovie (III SA/Wa 566/10)

Sources des revenus des associés des sociétés personnelles

La décision concerne l'interprétation individuelle obtenue par la société en nom collectif dans laquelle le Ministre des Finances a constaté que les pertes subies à cause des options sur devises ne peuvent pas être réglées avec les revenus de l'activité économique de la société car dans ce cas nous avons à faire avec deux sources différentes : « activité économique » (activité opérationnelle de la société) et les « capitaux monétaires » (réalisation des options sur devises). La société, n'étant pas d'accord avec cette décision, a attaqué l'interprétation à la Cour d'Administration de Voïévodie. La cour a rejeté la plainte en donnant de cette façon la raison au Ministre des Finances.

L'opinion présentée par la Cour est défavorable pour les contribuables qui mènent leur activité économique sous forme d'une société personnelle et qui, au cours de la période d'un brusque l'affaiblissement du zloty ont subi de grands coûts dans de la réalisation des options sur devises défavorables. Cette opinion est dangereuse aussi pour les associés des sociétés personnelles, dont les sociétés gagnent de différents types de revenus qui entrent potentiellement dans les « capitaux monétaires ». Il faut souligner que qualifier les coûts à la source « les capitaux monétaires » rend impossible la prise en compte des pertes subies lors du calcul du revenu à imposer à la source « l'activité économique ». En conséquence, il peut arriver que le contribuable devra payer l'impôt sur le revenu à la source « activité économique » en déclarant en même temps la perte de la source « les capitaux monétaires » et la possibilité de régler cette perte est très limitée car, elle peut baisser le revenu fiscal seulement de la même source et ceci exclusivement en rapport avec le revenu qui sera éventuellement gagné dans l'avenir.

Ce problème était dernièrement l'objet de nombreuses interpré-

tations individuelles et des jugements des cours d'administration. Les organes fiscaux en délivrant les interprétations individuelles sont conséquemment d'avis que ce sont les capitaux monétaires qui sont la source convenable. Seulement la plainte de cette interprétation portée aux cours d'administration donne un espoir pour une autre décision. Dans la jurisprudence il y a des divergences considérables dans ce cadre. Dans la circulation juridique fonctionnent aussi bien les décisions ordonnant de qualifier les coûts liés aux options sur devises à la source « l'activité économique » (par exemple : I SA/Po 295/10, I SA/Wr 1424/09), ainsi que les décisions indiquant comme source « les capitaux monétaires » (par exemple : I SA/OI 149/10, I SA/Łd 1190/09).

Pour le moment, la Cour Suprême d'Administration n'a pas donné son avis en cette matière. Pourtant, cela devra bientôt changer car la majorité des décisions s'y référant délivrées par la Cour d'Administration de Voïévodie est non valable en justice (cela signifie qu'elles ont été attaquées à la Cour Suprême).

Espérons que la Cour Suprême va se prononcer pour la possibilité de régler les pertes liées aux options sur devises dans le cadre de la source « l'activité économique ». Dans le cas contraire, on aurait à faire à la différenciation injustifiée des situations des personnes morales qui ont droit à déduire les pertes à titre des options sur devises du revenu provenant de l'activité menée par elles et situations des personnes physiques qui mènent leur activité économique et sont privées d'une telle possibilité.

Le jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (TSUE) (cause Astra Zeneca, n° C-40/09)

Imposition par la TVA sur la livraison des bons-matières

Dans le jugement mentionné, le Tribunal de justice de l'Union européenne a constaté que la délivrance des bons-matières par la Société pour le compte des employés en échange de renoncer à une partie de la rémunération qui leur était due constitue la prestation des services soumise à l'imposition par la TVA. Comme la justification, le Tribunal a constaté que cette transaction entre dans le cadre de l'activité économique de l'employeur et, comme elle ne peut pas être considérée comme livraison des marchandises, il faut la classer en tant que prestation des services.

C'est une décision assez surprenante car jusqu'à présent le Tribunal était d'avis que les opérations de ce type restent hors du cadre de la TVA (C-288/94 Argos Distributors Ltd v. Commis-

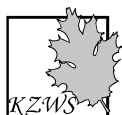
sioners of Customs & Excise et C-126/88 Boots v. Commissioners of Customs & Excise). L'opinion présentée dans le jugement commenté est contraire également aux solutions acceptées en Pologne. Jusqu'à présent, considérer les bons-matières pour les marques d'identité, substitués de l'argent était une position communément acceptée, aussi bien par les organes fiscaux que par les cours d'administration. En conséquence, leur transmission n'était pas soumise à l'imposition par la taxe sur la valeur ajoutée. C'est leur échange contre une marchandise concrète ou un service était soumis à l'imposition. Le Tribunal de justice de l'Union européenne s'est pas référé à ces arguments, en omettant l'analyse ce que les bons-matières sont et quelle fonction ils remplissent dans le circuit économique.

Jurisprudence

Les questions se posent donc sur les conséquences possibles du jugement mentionné puisque'il faut remarquer que, d'une part, conformément à l'état juridique en vigueur en Pologne, aussi bien les organes fiscaux que les cours d'administration sont obligés de respecter la loi de l'Union Européenne largement comprise. Cela signifie qu'en décidant sur les affaires fiscales, ils ne peuvent pas donner l'interprétation des dispositions qui soit contradictoire par rapport à l'avis présenté par la Cour de justice de l'Union Européenne. D'autre part, il est difficile d'imaginer une situation où le sujet qui effectue une analyse juridique d'une transaction donnée ignore complètement l'acquis de la jurisprudence polonaise et les arguments de la doctrine. D'autant plus que le jugement commenté du Tribunal ne fournit pas de contre-arguments pour l'interprétation appliquée

jusqu'à présent en Pologne.

Cela ne fait donc pas de doutes que la décision analysée a fortement compliqué la situation actuelle. Néanmoins, les dernières communiqués de presse permettent de percevoir le problème de la manière plus optimiste. D'après l'article publié par Gazeta Prawna (« Le fisc : les bons pour Noël pour les employés sans TVA » du 23 novembre 2010) le Ministre des Finances est toujours d'avis que la transmission des bons-matières aux employés est une prestation qui reste hors de la TVA. On peut donc espérer que, malgré le jugement mentionné, le mode de traiter les bons-matières au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée ne sera pas changé.



Elaboré par :

Mikołaj PRZYBYŁ

Conseiller fiscal (11542), Senior Consultant
dans le Service du Conseil Fiscal

jugement de la Cour Administrative de Voïvodie de Poznań (I SA/Po 194/10)

Comment établir et garder les factures sous forme électronique

Le jugement de la Cour Administrative de Voïvodie de Poznań du 23.06.2010 (I SA/Po 194/10) a abordé le problème de la possibilité d'établir et de transmettre la facture sous format PDF et de l'imprimer et garder ensuite en papier. D'abord, le contribuable a déposé une demande de l'interprétation en cette matière au Directeur de la Chambre Fiscale de Poznań. Cet organ a décidé que la procédure décrite par le demandeur est contradictoire à la loi et qu'il ne pouvait pas baisser le montant de l'impôt dû par le montant de l'impôt calculé.

Le demandeur ne s'est pas mis d'accord avec la décision prise par l'organe fiscal, voilà pourquoi il a déposé une plainte auprès de la cour. Dans le jugement indiqué la Cour Administrative de Voïvodie de Poznań souligne que la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (Journal Officiel de 2004, N° 54 item 535 - texte uniforme avec les changements ultérieurs) ne détermine pas ni forme de la facture envoyée ni le format de la facture établie. Pour la jurisprudence, la Directive 2006/112/WE a une grande importance et les dispositions de la loi nationale concernant le mode d'établir les factures sont basées sur cette directive. Malgré la dépendance des dispositions polonaises de la loi de l'Union Européenne, on peut trouver pourtant certaines non-conformités. Cela concerne la disposition du Ministre des Finances du 25 mai 2005 concernant l'établissement des factures (Journal Officiel de 2005 N° 95 item 798 - texte uniforme avec les changements ultérieurs). On y trouve une disposition disant que la facture établie sous forme électronique doit être gardée

aussi sous cette forme. La cour est arrivée à une conclusion intéressante en constatant qu'il ne fallait pas chercher des non-conformités avec la directive de l'Union Européenne, mais qu'il fallait interpréter la loi nationale de la manière qu'elle soit conforme aux régulations de la loi communautaire. Comme la Cour l'indique, deux conclusions fondamentales résultent de la loi communautaire : or, les pays membres peuvent admettre, comme une autre méthode, envoyer les factures et les rendre accessibles sous forme électronique sans nécessité de les confirmer à l'aide de la signature électronique où à l'aide de l'échange électronique des données (EDI). En plus, les pays membres ne peuvent profiter de la possibilité d'établir et d'envoyer les factures sous forme électronique uniquement en situation où les factures établies seront gardées aussi sous forme électronique. En plus, la cour souligne que les pays membres ne sont pas autorisés d'imposer au contribuable d'autres formalités qui soient liées au fait d'envoyer et de rendre accessibles des factures sous forme électronique. En plus, il faut interpréter les dispositions polonaises actuellement en vigueur de la manière que l'exigence d'envoyer les factures sous forme électronique en utilisant la signature électronique ou du système EDI concerne uniquement les factures qui sont aussi gardées sous forme électronique. Pourtant, si les factures, après être envoyées par e-mail, doivent être gardées sous forme de papier, il suffit que les exigences concernant la garantie de leur intégralité et l'inviolabilité de leur contenu soient gardées. On peut donc, selon la cour, envoyer la facture sous forme du fichier PDF,

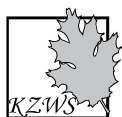
Jurisprudence

l'imprimer et garder sous forme de papier, ne violant pas en même temps de dispositions en vigueur.

Il faut se mettre d'accord avec ce jugement car le fait de se servir des factures imprimées et de les garder sous forme de papier ne diminue pas de la sécurité de transactions légales en comparaison avec la situation où les factures ont la forme de papier à partir du moment d'être établies. Pour simplifier les procédures et éviter des litiges similaires dans l'avenir, il y a des projets pour introduire une nouvelle disposition à partir du 1 janvier 2011 concernant le mode d'établir les factures sous forme électronique. La libéralisation des dispositions a pour but d'adapter les dispositions nationales aux dispositions communautaires. Les changements planifiés concer-

neront entre autres

1. l'envoi des factures sous forme quelconque et sous format électronique ;
2. le manque de l'obligation de confirmer l'intégralité et l'authenticité de la facture à l'aide de la signature électronique ou en se servant de l'échange électronique des données (EDI) ;
3. l'établissement des factures sous forme électronique qui ne cause pas d'obligation d'établir la facture de correction sous la même forme ;
4. la possibilité d'imprimer et de garder sous forme de papier les factures reçues sous forme électronique.



Elaboré par :
Justyna STANDO
Assistante
dans le Service du Conseil Fiscal

jugement de la Cour Administrative de Voïévodie d'Opole (I SA/Op 215/10)

Comment établir et garder les factures sous forme électronique

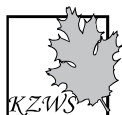
Pour pouvoir garder une copie de la facture il est exigé de garder sa forme originale et cette condition est remplie aussi par le fait de garder la facture sous forme électronique, c'est-à-dire le fichier de texte non modifié qui permet de reproduire chaque fois la forme de papier à la demande de l'organe fiscal sous sa forme originale, voilà ce que la Cour d'Administration de Voïvodie d'Opole a constaté dans le jugement du 18 août 2010.

Les conditions générales de garder les factures n'indiquent pas la forme sous laquelle elles doivent être gardées, mais elles insistent que cette forme garantisse, pendant toute la période de les garder, l'authenticité de l'origine et l'intégralité du contenu des factures, sous réserve que les données qui ont été mises sur les factures ne peuvent pas être changées et doivent rester lisibles. Ces conditions peuvent être sans doute assurées par la forme de garder les copies des factures d'origine établies antérieurement en papier qui constitue leur représentation exacte sous forme électronique.

Conformément au paragraphe 19 alinéa 1 et 2 de la disposition du Ministre des Finances sur établir et garder les factures, comme l'organe fiscal a à juste titre remarqué dans l'interprétation attaquée, les factures et les factures de correction sont établies

au moins en deux exemplaires et l'original est destiné à l'acquéreur et la copie est gardée par le vendeur.

Sur l'original de la facture et de la facture de correction le mot "ORIGINAL" doit être mis, et sur la copie de la facture et de la facture de correction il faut mettre le mot "COPIE". Il n'a pas été précisé si par la notion de "forme originale" de la facture on comprend aussi la "forme" elle-même de la facture : forme de papier ou forme électronique. La Cour d'Administration de Voïvodie d'Opole s'est référée aussi à la Cour Suprême d'Administration qui a aussi attiré l'attention au manque des contre-indications normatives pour l'existence d'un système "mixte" d'envoyer et de garder les factures qui consiste à envoyer la facture sous forme de papier et à garder sa copie sous forme électronique, avec la possibilité de l'imprimer à chaque demande de l'organe autorisé. La Cour Suprême d'Administration a définitivement constaté que, puisque l'organe créatif des normes n'exclue pas lui-même de forme de garder les informations, le choix des porteurs doit appartenir au contribuable, tout avec l'obligation de présenter ces informations aux organes autorisés sous forme qu'ils exigent.



Elaboré par :
Magdalena SZLAPKA
Manager
dans le Service de la Tenue des Livres Comptables

Quelques informations pour finir



Dans le cadre de notre activité nous nous engageons dans de nombreuses initiatives au niveau public. Nous voulons créer activement et développer la jeune économie polonaise - en facilitant aux investisseurs étrangers le démarrage dynamique et sans risque dans le business polonais aussi en soutenant les entrepreneurs polonais - à partir de ceux les plus petits, individuels, jusqu'aux grands consortiums internationaux.

Vers la fin d'octobre, KZWS est devenu le partenaire d'un **cycle d'articles** sur la thématique liée aux reprises des entreprises, publié par **Dziennik Gazety Prawnej**. Avec l'article du 21 octobre 2010 traitant du processus de due diligence Anna Kowalczyk i Michał Dreas ont débuté. Nous adressons nos félicitations aux auteurs. Nous voulons partager de notre expérience et engager le plus grand nombre de membres de notre Equipe dans les publications.

Le 25 octobre 2010, KZWS était le partenaire du **Forum des Relations d'Investisseur** organisé par **Gazeta Gieldy Parkiet** (Journal sur la Bourse) (www.parkiet.com) à Varsovie. Piotr Staszkiwicz a pris la parole à la rencontre avec son exposé sur la signification de l'audit des rapports financiers pour les investisseurs et pour le marché. Nous tenons beaucoup à augmenter la conscience des sujets économiques dans le cadre des avantages réels de l'examen du rapport financier effectué de la manière correcte et solide.

Entre le 29 octobre et le 5 novembre de 2010, Piotr Liss et Przemysław Powierza ont représenté KZWS à la **conférence mondiale de RSMI International** organisée chaque année. Cette année elle a eu lieu **au Cap dans la République d'Afrique du Sud**. Le programme intensif des séminaires et des formations a été joint aux maintes occasions aux discussions avec les Partenaires de RSM International et à l'échange des expériences et du know-how. On a consacré beaucoup de temps à perfectionner les méthodes de la coopération dans le cadre du réseau. Nos efforts doivent être à la source de ce que la devise de la première page du présent newsletter sera toujours actuelle.

Dans la période entre novembre et janvier Tomasz Beger et Piotr Liss ont donné les cours dans le cadre du **cycle des formations et des conférences** organisées par l'**Association des Comptables en Pologne** (Stowarzyszenie Księgowych w Polsce), consacrées à la problématique liée au bilan et aux impôts. Nous consacrons beaucoup de temps pour acquérir des connaissances actuelles et nous essayerons de les transmettre aux autres car seulement le contribuable conscient de ses droits et devoirs pourra optimiser sa charge fiscale sans risque

Entre le 2 et le 3 décembre de 2010 Bartosz Miłaszewski, Piotr Liss et Marcin Kawka ont participé à une rencontre professionnelle de **RSM International** organisée à **Budapest** dans un groupe des membres européens du réseau (RSM Europe) concernant le perfectionnement des solutions pour les Clients du cadre du **Corporate Finance** largement compris. La formation a abordé en particulier la problématique des recherches du type due diligence qui, dans des conditions d'encore jeune économie polonaise de marché ont une signification considérable. Nous soutenons volontiers les investisseurs avec notre savoir et expérience qui envisagent des transformations, reprises ou fusions diverses.

Les spécialistes de KZWS répandent activement le savoir sur les finances, comptabilité, imposition, ainsi que sur les aspects juridiques de mener l'activité économique. Dernièrement, les **publications** suivantes ont paru dans le quotidien **Dziennik Gazety Prawnej** (nous adressons nos félicitations à Mikołaj Przybył pour ses débuts très réussis) et dans le quotidien **Rzeczpospolita** qui coopèrent avec nous constamment. De l'autre côté, la coopération avec le **mensuel „Controlling”** (édition Forum) était à la source d'augmenter la quantité des articles sur la thématique d'entre le controlling et l'imposition. Nous vous encourageons en particulier à prendre connaissance des textes publiés dans les éditions du septembre et du novembre.

Veillez consulter les sites :

- www.gazetaprawna.pl
- www.rzeczpospolita.pl
- www.magazyncontrolling.pl

Pour obtenir des informations détaillées veuillez contacter :

KZWS

Stary Rynek 38-39, 61-772 Poznań

Tél. +48 61 8515 766

Fax +48 61 8515 786

www.rsmi.pl

biuro@rsmi.pl

Veillez prendre en considération qu'aucun des articles présentés ne peut être perçu comme conseil juridique car chaque cas individuel exige une analyse séparée et solide. Compte tenu de ce qui précède KZWS Spółka Doradztwa Podatkowego S.A. et KZWS Audyt S.A. ne prennent aucune responsabilité suite à l'utilisation des informations, conseils et indications que la présente publication comprend.

Rédaction : Przemysław Powierza (conseiller fiscal, KZWS)

© KZWS, 2010

KZWS is an independent member firm of RSM International, an affiliation of independent accounting and consulting firms.

RSM International is the name given to a network of independent accounting and consulting firms each of which practices in its own right.

RSM International does not exist in any jurisdiction as a separate legal entity.